

3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

DÉCISION N° 2012-PDG-0048

Décision relative à la dispense de l'application des articles 148 et 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* au bénéfice de Capital régional et coopératif Desjardins, de Fédération des caisses Desjardins du Québec, des caisses Desjardins du Québec et de tous les courtiers en épargne collective dûment inscrits au Québec

Vu la demande déposée le 12 septembre 2011 auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») par Capital régional et coopératif Desjardins (« CRCD ») afin de :

- Dispenser CRCD, la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la « FDCQ ») et les caisses Desjardins du Québec de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi ») pour le placement des actions de CRCD seulement;
- Dispenser les dirigeants, employés permanents et temporaires de CRCD, de la FDCQ et des caisses Desjardins du Québec de l'obligation d'inscription à titre de représentant d'un courtier prévue à l'article 149 de la Loi pour le placement des actions de CRCD seulement;
- Dispenser tous les courtiers en épargne collective dûment inscrits au Québec et leurs représentants des obligations d'inscription à titre de courtier et de représentant d'un courtier prévues aux articles 148 et 149 de la Loi pour le placement des actions de CRCD seulement;

Vu la constitution de Capital régional et coopératif Desjardins à titre de fonds d'investissement en vertu de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, L.R.Q., c. C-6.1, dont l'encadrement est prévu par le Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement, R.R.Q, c. V-1.1, r. 46 (le « Règlement sur l'information continue »);

Vu la décision n° 2001-C-0466 prononcée le 10 octobre 2001 [(2001), Vol. XXXII, n° 49, B.C.V.M.Q., p. 10], telle que modifiée par la décision n° 2001-C-0605 prononcée le 21 décembre 2001 [(2002), Vol. XXXIII, n° 15, B.C.V.M.Q., p. 3], par laquelle la Commission des valeurs mobilières du Québec (la « Commission ») a accordé en vertu de l'article 263 de la Loi, une dispense à CRCD de l'obligation d'inscription à titre de courtier conformément à l'article 148 de la Loi, notamment à la condition qu'elle s'inscrive à titre de courtier à exercice restreint dans la catégorie d'émetteur-placeur et a accordé aux employés des caisses Desjardins du Québec une dispense d'inscription à titre de représentant de courtier conformément à l'article 149 de la Loi à l'égard du placement des actions de CRCD;

Vu la décision n° 2006-DIST-0071 prononcée le 5 juillet 2006 [(2006), Vol. 3, n° 28, B.A.M.F., section Valeurs mobilières, p. 41], par laquelle l'Autorité a accordée à certaines conditions à Desjardins Cabinet de services financiers inc. et ses représentants une dispense en vertu de l'article 263 de la Loi, de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de représentant de courtier conformément aux articles 148 et 149 de la Loi à l'égard du placement des actions de CRCD;

Vu l'entrée en vigueur en 2009 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »), qui a eu pour effet de retirer la catégorie d'inscription d'émetteur-placeur et de modifier l'inscription de CRCD pour celle de courtier d'exercice restreint;

Vu les faits suivants :

- 1) CRCD est le seul fonds d'investissement en capital de développement encadré par le Règlement sur l'information continue qui a une obligation d'inscription à titre de courtier afin de procéder au placement de ses titres;
- 2) CRCD est le seul fonds d'investissement en capital de développement encadré par le Règlement sur l'information continue dont les actions ne peuvent pas être placées par les courtiers en épargne collective conformément au sous-paragraphe b) ii) du paragraphe 2) de l'article 7.1 du Règlement 31-103;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la Loi, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette décision ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu la volonté de l'Autorité de maintenir un environnement réglementaire et concurrentiel équivalent pour les fonds d'investissement encadrés par le Règlement sur l'information continue;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité accorde les dispenses suivantes en vertu de l'article 263 de la Loi :

- 1) Elle dispense CRCD, la FDCQ et les caisses Desjardins du Québec ainsi que leurs dirigeants, employés permanents et temporaires des obligations d'inscription à titre de courtier et de représentant de courtier prévues aux articles 148 et 149 de la Loi pour le placement des actions de CRCD seulement;
- 2) Elle dispense tous les courtiers en épargne collective dûment inscrits au Québec et leurs représentants des obligations d'inscription à titre de courtier et de représentant de courtier prévues aux articles 148 et 149 de la Loi pour le placement des actions de CRCD seulement.

Fait le 13 mars 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

Dispense de l'article 11.6 du *Règlement sur les instruments dérivés*.

- Parisien, Denis
Gestion de placements Innocap inc.

Cette personne est dispensée de l'obligations suivante :

- l'obligation prévue au paragraphe 2° de l'article 11.6 du *Règlement sur les instruments dérivés* d'avoir réussi le cours d'initiation aux produits dérivés, le Cours sur la négociation des contrats à terme et le cours sur la négociation des options.

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.